

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Perpignan, le 14 novembre 2008

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 4546 / 2008 APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE VALLESPIR ASPRES ALBERES

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1 er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1986 portant constitution de l'Association Syndicale Autorisée de travaux pour l'Aménagement Agricole Pastoral et Forestier du Vallespir pour une durée de 20 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 portant prolongation de l'association jusqu'au 6 mai 2008, date limite de mise en conformité des associations syndicales autorisées avec les textes sus visés ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée VALLESPIR ASPRES ALBERES du 29 avril 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association mis en conformité ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 26 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée VALLESPIR ASPRES ALBERES mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

La durée de la présente Association Syndicale Autorisée mise en conformité est fixée à cinq ans.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans les Communes sur lesquelles s'étend le périmètre de l'ASA, à savoir : AMELIE LES BAINS, ARGELES SUR MER, ARLES SUR TECH, CERET, CORSAVY, L'ALBERE, LAMANERE, LE TECH, MAUREILLAS LAS ILLAS, MONTAURIOL, MONTFERRER, OMS, PRATS DE MOLLO, REYNES, SAINT-LAURENT DE CERDANS, SAINT-MARSAL, SERRALONGUE et VIVES, dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée VALLESPIR ASPRES ALBERES, Mesdames et Messieurs les Maires ci-dessus indiqués et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vincent FAUCHE



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Perpignan, le 25 novembre 2008

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 4651 / 2008 APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE LAS DOUS A RABOUILLET

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 :

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Las Dous du 22 août 2008 adoptant les statuts de l'association mis en conformité ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que l'assemblée des propriétaires de l'ASA du Canal de Las Dous a adopté à l'unanimité des membres présents et représentés les statuts mis conformité à raison de 49 voix sur un total de 83 voix que représentent les propriétaires de l'ASA;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Las Dous de RABOUILLET mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de RABOUILLET dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Las Dous de RABOUILLET, Monsieur le Maire de la Commune de RABOUILLET et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Departemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vincent FALLEHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées Orientales Perpignan, le 25 novembre 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 4652 / 2008 APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL JAUBERT A AMELIE LES BAINS-PALALDA

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Jaubert du 26 septembre 2008 adoptant les statuts de l'association mis en conformité ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;

Considérant que l'assemblée des propriétaires de l'ASA du Canal Jaubert a adopté à l'unanimité des membres présents et représentés les statuts mis conformité à raison de 7 voix sur un total de 12 voix que représentent les propriétaires de l'ASA;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Jaubert à AMELIE LES BAINS-PALALDA mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de AMELIE LES BAINS-PALALDA dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Jaubert à AMELIE LES BAINS-PALALDA, Monsieur le Maire de la Commune d'AMELIE LES BAINS-PALALDA et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées Orientales Perpignan, le 25 novembre 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 4653 / 2008 APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL D'ARROSAGE D'ORTAFFA

> Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'arrosage d'Ortaffa du 21 octobre 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 32 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'arrosage d'Ortaffa mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune d'ORTAFFA dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'arrosage d'Ortaffa, Monsieur le Maire de la Commune d'ORTAFFA et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forê.

Vincent FAUCHER



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES



Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Hautes-Pyrénées

N° d'ordre : 2008352 - 04

ARRÊTÉ RELATIF À LA DESTRUCTION À TIR DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES DU 1er JUILLET 2008 AU 30 JUIN 2009 (MODIFICATIF)

Le PRÉFET des HAUTES-PYRÉNÉES,

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 427-19 ;

- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par l'arrêté ministériel du 2 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-249-07 du 5 septembre 2008 portant application de l'arrêté n° 2008-163-08 du 11 juin 2008 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Hautes-Pyrénées;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-127-20 du 6 mai 2008 modifié fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département des Hautes Pyrénées;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE:

Article 1er : La martre (Martes martes) est retirée de la liste des espèces figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 2008-127-21 du 6 mai 2008.

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté n° 2008-127-21 du 6 mai 2008 sont et demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

TARBES, le 15 décembre 2008

Le Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt,

Marc TISSEIRE



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le 1 6 DEC. 2008

ARRETE PREFECTORAL Nº 4941. 2008

APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE CONSTITUÉE D'OFFICE DU BOULES DE NEFIACH

Le Préfet du Département des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU Le décret du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics en date du 19 janvier 1861 approuvant les statuts relatifs au redressement et endiguement des torrents du BOULES et du GIMENEIL dans le département des Pyrénées Orientales;
- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1° juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée et les liens vers les décrets d'application;
- VU Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;
- VU Le compte rendu de l'assemblée générale du mercredi 15 octobre 2008 à 18 heures approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale constituée d'office;
- VU La liste des parcelles et des surfaces jointe au projet de statuts;
- VU L'arrêté préfectoral N°3622/2008 du 01 septembre 2008 modifié portant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les statuts relatifs au redressement et endiguement des torrents du BOULES et du GIMENEIL dans le département des Pyrénées Orientales définis par le décret du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics en date du 19 janvier 1861 sont mis en conformité avec l'ordonnance n° 2004-632 du 1° juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et les liens vers les décrets d'application;

ARTICLE 2:

En cas de contestation le présent arrêté pourra faire l'objet de recours, dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot CS 99002, 34063 Montpellier cedex 02

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera:

-publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales,

-affiché dans la commune de Néfiach dans les quinze jours qui suivent la publication, avec annexés les statuts conformes à la règlementation,

-notifié aux membres de l'association par le président;

ARTICLE 4:

Le président de l'association syndicale constituée d'office du Boulés de Néfiach Le maire de la commune de Néfiach Le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales, Le Trésorier de Millas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ove Appliation

le Chef du Service Ingénierie d'Appui Territorial & Construction,

Frédéric ORTIZ

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental de l'équipement,

THE LE MINETEUR. DEPARTEMENT ADTOINT

Signé y. GAVALDA

Adresse Postale: 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX



PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées Orientales

Mission Inter-services de l'Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 4954 du 18 DECEMBRE 2008

portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement concernant la mise en place d'un piège à flottants sur le ravin du Séris Commune de BANYULS SUR MER

Dossier suivi par : Dominique COUTEAU/NH **204.68.51,95,75**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre II du code de l'environnement « milieux physiques » ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 23 octobre 2007, présentée par Monsieur le Maire de Banyuls sur Mer, enregistrée sous le n° 66-2007-00164 et relative à la mise en place d'un piège à flottants sur le ravin du Séris sur la commune de Banyuls sur Mer;

VU l'arrêté préfectoral n° 1324 du 04 avril 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) et désignant Monsieur Raymond CLAVEL, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 avril 2008 au 16 mai 2008 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 16 juin 2008 ;

VU l'avis de la commune de BANYULS SUR MER;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 25 août 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 septembre 2008 ;

VU le projet d'arrêté adressé Monsieur le Maire de Banyuls sur Mer en date du 19 septembre 2008 ;

VU l'absence de réponse formulée du pétitionnaire;

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement;

CONSIDERANT que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre 1: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le Maire de Banyuls sur Mer est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 23 octobre 2007, en vue de la mise en place d'un piège à flottants sur le ravin du Séris sur la commune de Banyuls sur Mer.

Les rubriques, définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis dons le l'installations	Régime
	cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à	 Autorisation
	modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau; à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m.	Autorisation

Article 2 : Objet des travaux

Le projet concerne la mise en place sur le cours d'eau « Le Séris »d'un dispositif retenant les embâcles et flottants susceptibles d'obturer la partie canalisée passant sous la maison de retraite située à l'aval, sur le territoire de la commune de Banyuls sur Mer.

Ce dispositif, composé de 2 rangées de pieux en bois fichés et ancrés en travers du cours d'eau, nécessite un réaménagement local du lit mineur par élargissement du lit et modification du profil en long sur une longueur d'environ 115 mètres.

Le milieu aquatique concerné par le projet est le ravin du Séris, affluent du ruisseau La Baillaury dont l'exutoire se situe en Mer Méditerranée.

Ces travaux ne permettront pas de diminuer le risque inondation de la zone, mais d'éviter une aggravation du phénomène par embâcles.

Les ouvrages seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques des principaux ouvrages et travaux

Travaux sur le lit mineur du ravin du Séris

Afin de diminuer les vitesses de circulation des éventuels flottants, les travaux vont concerner :

le reprofilage du ravin, sur 115 m, avec une pente de 1% (au lieu de 3 % actuel);

l'élargissement du cours d'eau d'environ 3,00 m à 3,50 m pour compenser la diminution de pente. En rive gauche, une pente de talus de 1/1 sera appliquée; la réalisation d'une chute d'eau de 0,90 m (sur la partie haute aménagée) et d'une fosse de

sédimentation pour diminuer les vitesses et piéger les matériaux ;

la réalisation d'une chute d'eau de 0,50 m en aval direct du piège à flottants pour faciliter les écoulements.

Au niveau des chutes d'eaux, la pose d'enrochements sur une épaisseur d'environ 50 cm (fond du lit et bas de berges) assurera une protection contre l'érosion.

Le piège à flottants

Le piège à flottants sera composé de deux rangées de pieux disposés en quinconce. Les pieux seront placés dans le lit mineur du ravin.

Au sein de chaque rangée, les pieux seront espacés de 0,50 m et les deux rangées seront séparées de 1,00 à 2,00 m en alternance.

La hauteur apparente des pieux sera de l'ordre de 2,00 m et permettra le piégeage des flottants lors d'une crue centennale.

Un enrochement pourra s'avérer nécessaire sur les berges et le fond du lit dans le cas où le sol serait meuble.

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques liées à la protection de la faune et de la flore

Avant le démarrage des travaux, les dispositions suivantes devront avoir été exécutées:

- 1°) Dès que possible, le pétitionnaire fera réaliser sur le lieu des travaux un piquetage de la zone de chantier nécessaire à la circulation des engins, au dépôt des matériaux et à la réalisation des ouvrages. Ce piquetage sera reporté précisément sur un plan au 1/200.
- 2°) Le pétitionnaire fera réaliser entre le mois de décembre et le mois de mai par un bureau d'études qualifié un inventaire floristique et faunistique de la zone de travaux définie précédemment. Seront recherchées dans cet inventaire, les espèces protégées et particulièrement Vitex agnus-castus et Isoetes sp (sans limiter ces recherches à ces deux espèces). Les individus identifiés seront localisés sur le plan. En cas de présence dans la zone de chantier d'espèces protégées, le pétitionnaire prendra l'avis du spécialiste faune/flore et de son maître d'oeuvre et établira les modifications nécessaires du projet afin de réduire le plus possible l'impact global des travaux et de l'aménagement et d'empêcher au maximum la destruction des individus ainsi que celle de leur biotope.
- 3°) Dans le cas où, malgré les modifications apportées ci-dessus, la destruction de certains individus et/ou celle de leur biotope ne peut être évitée, le pétitionnaire établira et déposera un dossier de demande de dérogation conforme aux articles L.411-2 et R.411-6 et suivants du Code de l' Environnement.

A l'issue de chacune de ces trois phases, le pétitionnaire transmettra au service de la Police de l' Eau de la Direction Départementale de l' Agriculture et de la Forêt, afin de justifier du travail fait, le document qu'il aura fait établir.

Le pétitionnaire n'est autorisé à démarrer les travaux d'aménagement que dans la mesure où :

- soit aucune espèce protégée n'est susceptible d'être menacée par la réalisation des travaux ou le fonctionnement ultérieur de l'ouvrage;
- soit la dérogation relative à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement a été délivrée au préalable. Dans ce cas, les travaux seront exécutés conformément au mode opératoire le moins impactant qui aura été défini et aux mesures compensatoires et d'accompagnement qui auront été présentées dans le cadre de la dérogation sus-visée.

Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives à l'archéologie

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article 1 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

Article 6 : Prescriptions liées à la réalisation du chantier

Le pétitionnaire est tenu de faire respecter les dispositions des articles 4 et 9 du présent arrêté auprès des entreprises qui seront chargées des travaux.

Article 7: Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris autocontrôle)

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante. En fin de chantier, toutes les huiles, hydrocarbures et polluants indispensables au fonctionnement des engins devront avoir été récupérés et évacuées.

7.1. - Surveillance et entretien :

Le suivi et la surveillance du piège à flottants sont sous la responsabilité de la commune de Banyuls sur Mer :

Le piège à flottants

Les arbustes et branchages seront évacués après une forte crue, les embâcles prisonniers devront être évacués aussitôt après chaque crue de manière à rendre l'ouvrage opérationnel pour un autre événement éventuel, dans un délai n'excédant pas une semaine.

Un contrôle régulier sera fait sur l'état des pieux, leur stabilité, sur une éventuelle modification de la position par inclinaison. Le contrôle sera effectué au moins une fois par an, et systématiquement après chaque épisode pluvieux important, dans un délai n'excédant pas une semaine.

En cas de crue exceptionnelle entraînant la destruction partielle du piège à flottants, la commune renouvellera les pieux arrachés ou ne jouant plus le rôle de piège. Cette opération s'effectuera dans les plus brefs délais sous la surveillance d'un bureau d'études spécialisé.

<u>Le ravin du Séris</u>

Les berges seront entretenues régulièrement, selon les règles de l'art et dans le respect des habitats présents.

Les interventions visent à évacuer les arbres ou plantations pouvant provoquer des embâcles et à curer le fond du lit et la fosse de sédimentation après les épisodes pluvieux.

La fréquence de contrôle sera bisannuelle, mais s'effectuera également à la suite d'évènements pluvieux rares.

7.2. - <u>Contrôles</u>:

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt –

Ouvrages concernés:

- l'ensemble de l'installation.

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au service de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 8: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le Maire de la commune de Banyuls sur Mer sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau –DDAF– ou le cas échéant le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les accidents ou incidents survenus et susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

<u>Article 9</u>: Mesures correctives et compensatoires

Les principales mesures d'accompagnement concernent la phase travaux, elles sont les suivantes :

- réaliser les travaux en dehors d'une période propice aux évènements pluvieux (c'est à dire en été),
- exiger le recours à des techniques les moins polluantes possibles,
- demander à l'entrepreneur de prendre toutes les précautions utiles quant au stockage et à l'emploi de produits toxiques ou polluants, indispensables au bon fonctionnement des engins et à la réalisation des ouvrages,
- mettre en place un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle pour pallier toute pollution de l'aquifère et des eaux superficielles,
- remplir sur site les réservoirs des engins de chantier avec des pompes à arrêt automatique,
- récupérer les huiles usagées des vidanges ainsi que les liquides hydrauliques éventuels, avant stockage et évacuation dans des réservoirs étanches conformément à la législation en vigueur,
- nettoyer les abords du terrain et enlever les dépôts et déchets divers.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 10: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, <u>avant sa réalisation</u> à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Délai de réalisation

La présente autorisation est caduque si la dérogation à l'article L.411-1 du code de l' Environnement n'est pas délivrée dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Les travaux doivent être terminés totalement avant la fin de la huitième année suivant la date de l'arrêté.

Article 13: Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de BANYULS SUR MER.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la mairie de la commune de BANYULS SUR MER pendant un délai de deux mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 20: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

Le Maire de la commune de Banyuls sur Mer,

Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Banyuls sur Mer.

Le Pr\u00e4fet

Pour le Préfé, et par délégation,

Gilles PRIETO



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées Orientales Perpignan, le 18 décembre 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 4977 /08 PRONONCANT LA DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE LA SERRE A VILLENEUVE LES ESCALDES

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Considérant la complexité de la gestion administrative de l'ASA évoquée par son Président et la non tenue d'assemblée des propriétaires depuis plus de deux ans,

Considérant que les dispositions prévues à l'article 40 alinéa (d) précité sont réelles et constatées, et qu'en conséquence rien ne s'oppose à procéder à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée du canal de la Serre ;

Vu la délibération de la commune d'ANGOUSTRINE VILLENEUVE LES ESCALDES en date du 22 octobre 2008 décidant la reprise du canal de la Serre et le transfert du solde du compte de l'Asa, de ses ouvrages et droits d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1

Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée du canal de la Serre

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans la Commune de ANGOUSTRINE VILLENEUVE LES ESCALDES

2/2 Monsieur le Trésorier Principal de BOURG MADAME est chargé du transfert du solde de trésorerie existant à la Commune de ANGOUSTRINE VILLENEUVE LES ESCALDES

Article 4

Monsieur le Trésorier Principal de BOURG MADAME, Madame le Maire d'ANGOUSTRINE VILLENEUVE LES ESCALDES et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

> > Vincent FAUCHER



PRÉFECTURE DES PYRENÉES-ORIENTALES

MISSION INTERSERVICES DE L'EAU DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE BOLQUERE

TRANSFERT DES EFFLUENTS D'EYNE VERS LA STATION D'ÉPURATION DE BOLQUERE ET MISE A NIVEAU DE CELLE-CI

Dossier suivi par : Lylian.IBANEZ/NH 4 04.68.51.95.83

ARRETE MODIFICATIF N° 5011 DU 22 DECEMBRE 2008

modifiant l'arrêté n° 890/2005 du 22 mars 2005 portant autorisation au titre du Code de l'Environnement Eau et Milieux Aquatiques

> Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles 641, 642, et 644 du Code Civil;

Vu le Code de l'Environnement, livre II – titre 1 er – Eau et Milieux Aquatiques ;

Vu la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

 \mathbf{Vu} la loi n° 84.512 du 29/06/1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la Police des Eaux ;

Vu le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la Police des Eaux ;

Vu le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes (L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 1998 modifié relatif à l'épandage de boues sur sols agricoles ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 890/2005 fixant les prescriptions relatives aux performances de l'actuel système de traitement de la commune de BOLQUERE et de son auto surveillance,

Vu la demande de modification de la commune de Bolquère;

Vu le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 17 novembre 2008 ;

Vu l'avis favorable du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques sanitaires et Technologiques, en date du 11 décembre 2008 ;

Considérant que le traitement de l'azote des eaux usées domestiques par la station d'épuration de BOLQUERE, située en zone de montagne, n'est efficace que dans le cas où la température de l'effluent est supérieure ou égale à 12° C,

sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET:

L'arrêté préfectoral numéro 890/2005 du 22 mars 2005 autorisant la commune de BOLQUERE à entreprendre les travaux de transfert des effluents d'Eyne vers la station d'épuration de Bolquère et mise à niveau de celle-ci est complété comme suit.

ARTICLE 2 – TRAITEMENT DE L'AZOTE :

(complète l'article 2/5)

Concernant le paramètre azote kjeldahl (NTK), le rejet doit répondre, dans des conditions normales d'exploitation pour des débits ne dépassant pas le débit de référence et pour des effluents dont la température est supérieure à 12° c. aux contraintes suivantes :

Paramètres		
En valeur moye	En valeur moyenne	Rendement minimum
Azote total Kieldahl (NITV)	mesurée	
(NTK)	15 mg/l	80 %

Ces valeurs sont à respecter en moyenne annuelle.

ARTICLE 3 – RÈGLES DE TOLERANCE SUR LE PARAMÉTRE AZOTE :

(complète et modifie l'article 4)

Les valeurs à respecter pour ce paramètre sont des valeurs moyennes annuelles. Il n'entre en ligne de compte ni la notion de « nombre d'échantillons non-conformes », ni celle de « valeur rédhibitoire ».

ARTICLE 4 – VALIDITE DES AUTRES CLAUSES DE L'ARRETE $^{\circ}890/2005$ du 22 mars 2005 :

Les autres clauses de cet arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 5 – RESPECT DES REGLEMENTATIONS ET DROITS DES TIERS:

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police de l'Eau et des milieux aquatiques.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la Police de l'Eau et des milieux aquatiques.

Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait éventuellement être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de BOLQUERE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public.

En outre:

- une ampliation de l'arrêté sera envoyée aux communes de EYNE et FONT-ROMEU pour affichage en mairie pendant une durée de un mois
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- un avis sera inséré aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux.

ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS:

Conformément à l'article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et à l'article 14 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au tribunal administratif compétent par :

- le permissionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte lui a été notifié,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

Monsieur le Maire de la Commune de BOLQUERE,

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

delégation. teur de cabinet,



PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées Orientales

Mission Inter-services de l'Eau

Dossier suivi par : Rémi BOURDON/NH **204.68.51.95.71**

ARRETE PREFECTORAL N° 5020 du 23 décembre 2008 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement concernant la reconstruction de la station d'épuration intercommunale des eaux usées de la commune de Prades

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R11-14-1 à R11-14-15;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'Arrêté d'Objectif de Réduction des Flux de Substances Polluantes n° 4091/2004 du 26 octobre 2004 de l'agglomération du secteur de Prades, Ria-Sirach, Codalet, Taurinya, Villefranche de Conflent ;

VU l'arrêté de mise en demeure n° 2171/07 du 22 juin 2007 fixant un échéancier de mise aux normes du système d'assainissement en rive droite de la Têt ;

VU l'arrêté de mise en demeure n° 2172/07 du 22 juin 2007 fixant un échéancier de mise aux normes du système d'assainissement en rive gauche de la Têt ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 31 janvier 2008 et son complément d'avril 2008, présentée par le Président de la Régie du Conflent, enregistrée sous le n° 66-2008-00009 et relative à la reconstruction de la station d'épuration intercommunale des eaux usées de Prades ;

VU la décision du Tribunal Administratif n°E08000109/34 du 30 avril 2008, désignant Monsieur Louis PANABIERE en qualité de commissaire enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral n° 1854 du 13 mai 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques);

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 juin 2008 au 11 juillet 2008 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 14 août 2008 ;

VU l'avis de la commune de Prades :

VU l'avis de la commune de Taurinya;

VU l'avis de la commune de Codalet, en date du 23 mai 2008 ;

VU l'avis de la commune de Ria-Sirach, en date du 19 juin 2008 ;

VU l'avis de la commune de Catllar, en date du 07 juillet 2008 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 21 août 2008 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales en date du 09 octobre 2008 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de la Régie du Conflent, en date du 16 octobre 2008 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

<u>ARRETE</u>

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION:

Le Président de la Régie du Conflent est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de reconstruction de la station d'épuration intercommunale des eaux usées sur la

commune de Prades, conformément à l'avant-projet ainsi que les réseaux d'amenée et de rejet correspondant.

Le Président de la Régie du Conflent est autorisé à déverser après épuration les eaux provenant du système d'assainissement dans le fleuve «La Têt», avec le niveau de rejet fixé à l'article 2 du présent arrêté.

Les rubriques, définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° - supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° - supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation

Titre II: PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 - NORMES DE REJET:

Le rejet doit répondre aux conditions suivantes normales d'exploitation pour des débits ne dépassant pas le débit de référence :

1- Emplacement en Lambert II étendu:

Coordonnées approximatives :

x = 607708

y = 1736515

2 – Le débit reçu ne pourra excéder :

69,4 l/s et 3 750 m³/j par temps sec

133,3 l/s et 3 980 m3/j par temps de pluie

3 – La charge polluante reçue ne pourra excéder :

Paramètres	Valeur journalière
DBO ₅	900 kg/j
DCO	1 800 kg/j
MES	1 350 kg/j
NTK	225 kg/j
Pt	60 kg/j

- 4 La filière de traitement retenue est de type boues activées en aération prolongée.
- 5 Le bassin d'orage de capacité 230 m³, permettra de stocker le surplus de volume généré par une pluie mensuelle ; sa vidange doit être réalisable en vingt quatre (24) heures maximum.
- 6 Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs suivantes fixées en concentrations :

Paramètres	En valeur moyenne mesurée	Rendement minimum
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	25 mg/l	70%
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	75 %
Matières en suspension totale (MES)	35 mg/l	90 %
Azote Total Kjeldahl (NTK)	15 mg/l	85 %

- 7 La température de l'effluent rejeté sera inférieure à 25°C.
- 8 Le pH des effluents rejetés sera compris entre 6 et 8,5.
- 9 L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices au-delà d'une distance de 50 mètres du point de rejet.
- 10 La couleur de l'effluent rejeté ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

ARTICLE 3 - AUTO-SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE TRAITEMENT:

Le Président de la Régie du Conflent ou son délégataire mettra en place une auto-surveillance des ouvrages de traitement telle que prévue par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Les installations de mesure de débit et de prélèvement devront permettre à l'exploitant et au service chargé de la police des eaux de vérifier le fonctionnement de la station d'épuration.

- □ Il devra être installé
 - un dispositif enregistreur de mesure du débit amont et aval de la station d'épuration,
 - un dispositif de prélèvement automatique des eaux résiduaires, à l'amont et à l'aval de la station d'épuration, asservi au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.
- Ces dispositifs seront soumis à l'avis préalable du service chargé de la Police des Eaux.
- □ La fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers en entrée et en sortie de station sera de :

Fafa	Débit	DBO ₅	DCO	MES	NTK	NH ₄	NO ₂	NO ₃	Pt	Boues
Fréquence annuelle	365	12	24	24	12	12	12	12	12	24 (*)

^(*) quantité de matières sèches.

- Les résultats seront transmis chaque mois au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, dans les formes prévues par le chapitre 5 de l'arrêté du 22 juin 2007.
- Le rapport prévu à l'article 17-VII de l'arrêté précité sera transmis chaque année au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

ARTICLE 4 - RÈGLES DE TOLERANCE:

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DB05, MES.

Le nombre annuel d'échantillons non conformes aux seuils prévus dans l'article 2-5 du présent arrêté pourra être :

Paramètres	DBO ₅	DCO	MES
Nombre	2	3	3

Ces paramètres devront respecter cependant les seuils suivants pour les échantillons en dépassement, sauf pendant les périodes d'entretien et de réparation visées dans les articles 9, 10 et 11 du présent arrêté :

Paramètres	Concentration Maximale
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Les concentrations en azote sont à respecter en moyenne annuelle.

<u>ARTICLE 5</u> – SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE COLLECTE :

L'exploitant évaluera la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches). Il réalisera la surveillance des rejets des déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour. Il réalisera sur ces installations la mesure en continu du débit et estimera la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie.

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doit être conçu ou adapté pour permettre, au plus tard le 1^{er} janvier 2010, la réalisation dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau.

<u>ARTICLE 6</u> – SURVEILLANCE DU MILIEU RECEPTEUR:

Après la mise en route de la nouvelle station d'épuration, une étude sur la qualité bactériologique de la Têt, au droit de Marquixanes, sera réalisée par temps sec et par temps de

pluie. Cette étude permettra de déterminer les usages possibles au niveau de la base de sports en eaux vives située en aval du rejet de la future station d'épuration.

ARTICLE 7 – FIABILISATION:

Les organes sensibles du système d'assainissement: pompes, automates devront être fiabilisés. Dans un délai de 6 mois à compter du choix du constructeur de la station d'épuration, le Président de la Régie du Conflent fournira au Service chargé de la Police des Eaux une analyse des risques de défaillance de la station d'épuration, de leurs effets, et des mesures qui seront prises pour remédier aux pannes éventuelles.

La station d'épuration et les postes de refoulement doivent être équipés d'une télésurveillance.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE:

Des contrôles inopinés pourront être effectués par le service chargé de la Police des Eaux dans les conditions fixées par l'article 23 de l'arrêté du 22 juin 2007.

<u>ARTICLE 9 - DISPOSITIONS A PRENDRE LORS D'EVENEMENTS EXCEPTIONNELS :</u>

Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents, l'exploitant devra avertir immédiatement le Préfet en lui faisant connaître les dispositions de surveillance renforcées et les mesures prises pour revenir à la situation normale, et les effets prévisibles sur la santé et l'environnement.

ARTICLE 10 - FLUX REJETE LORS D'EVENEMENTS EXCEPTIONNELS :

Lors de ces événements l'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées et évaluer son impact sur le milieu récepteur.

Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Cette évaluation sera transmise au service chargé de la Police de l'Eau, à l'Agence de l'Eau et au service chargé de l'hygiène du milieu.

ARTICLE 11 - BY-PASS:

La conception de la station d'épuration devra permettre la réalisation des travaux de gros entretien en périodes creuses sans arrêter totalement le fonctionnement de la station d'épuration.

Des by-pass seront prévus notamment après les prétraitements.

<u>ARTICLE 12</u> - CANALISATION DE TRANSFERT:

Le raccordement de l'existant Rive Gauche au site de la future station d'épuration en rive droite consistera en la mise en place d'une canalisation de transfert qui traversa le fleuve « La Têt » sous le lit du cours d'eau.

Préalablement à tout début de travaux, le pétitionnaire est tenu d'adresser une déclaration d'intention de commencer les travaux en rivière au Service de Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 13 – GESTION DES NUISANCES GÉNÉRÉES PAR LE PROJET :

Les nuisances sonores seront limitées au minimum par le capotage de machines bruyantes et l'isolation des locaux renfermant les sources de bruits.

Les nuisances olfactives seront limitées au minimum par le confinement et la ventilation des bâtiments les plus susceptibles de propager les odeurs (prétraitement et stockage des boues).

ARTICLE 14 - AUTRES USAGERS DE L'EAU:

Le Président de la Régie du Conflent devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux usées.

ARTICLE 15 - ACCES:

L'accès à la station devra être maintenu en bon état, et permettre le passage d'engin lourd.

ARTICLE 16 - SITE DE LA STATION:

Le site de la station devra être maintenu en permanence en état de propreté.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

ARTICLE 17 – CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE TRAVAIL:

Toutes les mesures de précaution, et de protection des travailleurs devront être prises lors de la conception et de l'exploitation des ouvrages, par la prise en compte des recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et par le respect des normes françaises et européennes dans ce domaine.

ARTICLE 18 - FORMATION DU PERSONNEL:

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir à toutes les situations de fonctionnement de la station.

ARTICLE 19 - PROTECTION DU RESEAU AEP:

Un disconnecteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable sera installé sur l'alimentation en eau de consommation. A l'intérieur la partie réservée au personnel sera protégée du réseau d'eau industrielle par un disconnecteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable.

ARTICLE 20 - GESTION DES BOUES:

La Régie des Eaux a délégué la compétence d'élimination des boues au Syndicat Intercommunal de Traitement et d'Elimination des Ordures Ménagères (SYDETOM).

ARTICLE 21 – TRANSPORT DES BOUES:

Le transport des boues vers le site d'élimination devra respecter toutes les règles de conditionnement limitant les nuisances lors de la traversée d'agglomération.

ARTICLE 22 - RÉSEAU DE COLLECTE:

Le programme de réhabilitation des réseaux présenté dans la demande d'autorisation devra être achevé dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté ; une première tranche prioritaire devra être achevée avant le 31 décembre 2009 :

- Chemin de Canoha,
- Allées Arago/rue de l'Hospice,
- Rue Marceau/rue des Aires,
- Rue des Marchands.
- Rue des Mimosas,
- Chemin de Ronde.

Le système de collecte sera réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007, la réception sera conforme à l'article 7 de cet arrêté, le procès-verbal de réception sera

adressé à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

ARTICLE 23 - SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE COLLECTE:

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément au chapitre 5 de l'arrêté du 22 juin 2007.

ARTICLE 24 - AUTORISATIONS DE DEVERSEMENT:

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le permissionnaire devra fournir au service chargé de la Police des Eaux un exemplaire des autorisations de déversement passées au titre de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique avec les usagers produisant des eaux non domestiques présentant un impact notable sur le système d'assainissement.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 25 : DURÉE DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation est donnée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'autorisation sera périmée au bout de deux ans à compter de sa notification, si l'ouverture de chantier n'a pas été réalisée avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 26: CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS:

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, <u>avant sa réalisation</u> à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R-214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 27 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 28 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

<u>ARTICLE 29</u>: CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION :

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 30 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX :

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état initial.

En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 31: ACCÈS AUX INSTALLATIONS:

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 32</u>: RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS ET DROITS DES TIERS:

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police de l'Eau et des milieux aquatiques.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la Police des Eaux et des milieux aquatiques.

Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait éventuellement être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 33: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS:

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Prades, Catllar, Codalet, Ria-Sirach et Taurinya.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la mairie de la commune de Prades.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 34 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 35: EXÉCUTION:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

Le Président de la Régie du Conflent Eau et Assainissement,

Les Maires des communes de Prades, Catllar, Codalet, Ria-Sirach et Taurinya,

Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Pyrénées-Orientales,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Orientales,

Le Directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Orientales,

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

LE PREFET,

le sous-préfet, diffé (eur se cabinet,

remigola-Viagle FLAISANI



PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées Orientales

Mission Inter-services de l'Eau

Dossier suivi par : Dominique COUTEAU/NII

2 04.68,51.95,75

ARRETE PREFECTORAL N° 5021 du 23 décembre 2008 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement concernant la réalisation de la ZAC « Las Closes » sur la commune d'Elne

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté n° 1719/2001 du 29 mai 2001 relatif à la construction de bassin d'orage sur le ruisseau de la Font del Pomer sur la commune d'Elne ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 11 décembre 2007 et son complément d'avril 2008, présentée par le groupement d'aménageurs NEXITY FONCIER CONSEIL et ICADE ELLUL, enregistrée sous le n° 66-2007-00195 et relative à la réalisation de la ZAC « Las Closes » sur la commune d'Elne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2079 du 27 mai 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) et désignant Madame Valérie CASTRE, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la convention entre le groupement d'aménageurs et la commune d'Elne, en date du 02 avril 2008, relative à l'entretien et au fonctionnement des ouvrages hydrauliques à créer dans le cadre de la réalisation de la ZAC « Las Closes » sur la commune d'Elne ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 juin 2008 au 11 juillet 2008 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 28 août 2008 ;

VU l'avis de la commune de Elne, en date du 26 juin 2008 ;

0274

VU l'avis de la commune de Saint-Cyprien;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 15 octobre 2008 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 novembre 2008 ;

VU le projet d'arrêté adressé au Groupement d'Aménageurs NEXITY FONCIER CONSEIL et ICADE ELLUL en date du 17 novembre 2008 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 19 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le groupement d'aménageurs NEXITY FONCIER CONSEIL et ICADE ELLUL est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 11 décembre 2007 et son complément d'avril 2008, en vue de la réalisation de la ZAC « Las Closes » sur la commune d'Elne.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha	
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration

235

Article 2 : Objet des travaux

Le projet consiste à aménager une ZAC de 51 ha au Nord de la commune d'ELNE. Les eaux pluviales de l'opération doivent être collectées puis rejetées dans le milieu naturel, via des bassins de rétention représentant un volume cumulé de 59 600 m³ environ. Des bassins de rétention existent déjà sur le ruisseau de la Font del Pomer. Ils ont été autorisés par arrêté préfectoral du 29 mai 2001. Ils sont associés à l'urbanisation du secteur de las Trilles et représentent déjà un volume de 40 000 m³. Le projet prévoit donc de les agrandir et de les remodeler en même temps qu'un remodelage du ruisseau.

Les milieux aquatiques concernés par l'opération sont le ruisseau de « Les Aigues Vives » et le ruisseau de « La Font d'en Pomer », ayant pour exutoire le Canal d'Elne, l'agouille de la Mar et l'étang de Canet-Saint-Nazaire.

Le projet est localisé dans les parcelles cadastrées, sur la commune d'Elne, sous les numéros : 35, 37, 39 à 42, 44 à 46, 49 et 50, 73 75 à 80, 82 à 85, 88 à 91, 122 et 123, 131 et 132 et parcelles n° 38, 81 et 94 en partie ; section AM ;

6, 8 et 9, 11, 29, 53, 55 à 57, 151, 201, 209, 216, 218, 221, 223, 244 et 245, et parcelles n° 2 à 5, 37 et 46 en partie ; section AO ;

1 à 8, 13 et 14, 16, 124, 130, 151 et 241; section AP.

Les ouvrages sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3: Echéancier – Tranches fonctionnelles – Démarrage des travaux

L'aménagement présente 3 tranches fonctionnelles :

- partie orientale
- partie centrale
- partie occidentale.

Avant tout début d'exécution des travaux d'aménagement hydraulique ou lié à la viabilisation/VRD, <u>tous</u> les forages doivent être comblés dans les règles de l'art sous la surveillance d'un hydrogéologue. Cette disposition s'apprécie par tranche de travaux (bassins – Tranche 1-2-3) (cf. *article 5* du présent arrêté).

Avant tout début d'exécution des travaux de viabilisation/VRD à l'intérieur de la ZAC, tous les bassins de rétention doivent être entièrement réalisés suivant les dispositions du présent arrêté. Ils doivent être fonctionnels et munis de tous les équipement annexes (calibrage de débit – surverses de sécurité – enrochement – cotation des berges) (cf. article 5 du présent arrêté). Ces travaux constituent une tranche fonctionnelle préalable. Les aménagements paysagers annexes sont exclus de cette disposition.

Article 4 : Caractéristiques des principaux ouvrages

L'opération présente une superficie totale de 51 ha environ, dont le taux d'imperméabilisation moyen est de 36,7 %.

Les eaux pluviales sont collectées par des réseaux enterrés à créer, dimensionnés pour des évènements pluvieux décennaux.

Quatre débourbeurs déshuileurs seront installés au droit des exutoires des réseaux pluviaux de la ZAC vers les bassins d'écrêtement.

Les installations, ouvrages, travaux, activités doivent avoir les caractéristiques suivantes (ou capacités équivalentes) :

Bassin de rétention (ruisseau des Aigues Vives) :

Volume: 6 000 m3Pente talus: 1/1

- Cote fond de bassin : 7,06 m \pm 0,05 m NGF

- Profondeur maximale: 1,21 m

- Surverse latérale : longueur 40 m et hauteur : 0,30 m (capacité : 11,6 m3/s)

- Ouvrage de fuite : cadre 2,00 m x 0,75 m débit fuite : 3,2 m3/s

Entre la ZAC et l'ouvrage de fuite, la berge rive droite du ruisseau de Las Aigues doit avoir une altimétrie supérieure à la cote des plus hautes eaux : 8,10 m NGF. Un merlon de terre est élevé sur les secteurs n'atteignant pas cette cote.

Bassin de rétention fossé routier RD11:

- Volume: 3 181 m3

- Cote du fond : $6,58 \text{ m NGF} \pm 0,05 \text{ m NGF}$

- Cote de surverse : + 0,63 m/fond

- Pente talus : 4/1 à 1/1

- Débit surverse (centennal): 1,61 m3/s

- Ouvrage de fuite : orifice de fond tube PVC \varnothing 110 mm

Débit : 25 l/s

Tête de buse équipée d'une grille inclinée : 500 x 500 mm

Espacement barreaux : 30 à 50 mm

Le bassin sera équipé d'une vanne martelière permettant de retenir les pollutions accidentelles.

Le bassin sera équipé d'une surverse :

- buse verticale en cheminée \varnothing 1 000 mm ou équivalent
- cote haut de buse : + 0,63 m/fond

Les rejets en sortie du bassin s'effectueront dans une buse Ø 1 200 mm ou collecteur équivalent, d'un débit capable de 1,70 m3/s et rejoignant en aval le fossé bordier de la RD11.

Le bassin fera l'objet d'un aménagement paysager.

Bassins de rétention (ruisseau de la Font del Pomer) :

3 bassins d'orage fonctionnant en cascade :

volume total : 50 445 m3Pente talus : 6/1 à 3/1

- Ouvrages de fuite : Cadre 3,50 m x 1,00 m ou équivalent

Débit: 8.6 m3/s

- surverses latérales :

<u></u>	Bassin amont	Bassin central	Bassin aval
Longueur (m)	27	55	55
Hauteur (m)	0,27	0,25	0,25
Capacité (m³/s)	6,7	12	12

La sortie du collecteur d'eau pluviale drainant le Nord-Ouest de la ville et le quartier de « Las Trilles » doit être déplacé et se déverser dans le bassin de rétention amont du ruisseau de la Font del Pomer. Cette disposition permet le remplissage de ce bassin en cas de pluie.

Le bassin le plus à l'amont est séparé en 2 par une voirie.

Le bassin aval sera muni au niveau de son exutoire d'un bac étanche en volume mort de 6 m3.

Tous les bassins seront compactés afin d'éviter l'infiltration des polluants éventuels.

Le ruisseau de la Font del Pomer doit être enroché à l'entrée du bassin amont de façon à empêcher tout phénomène d'érosion régressive. Le dénivelé entre le fond du ruisseau et le fond du bassin est inférieur ou égal à 0,80 m ; il est réalisé en pente régulière sur une longueur de 10 m.

Franchissements du ruisseau et élargissement du pont existant (ruisseau Font del Pomer) : Chaque ouvrage sera équipé de :

- 3 cadres : 3 m x 1 m ou équivalent - pente longitudinale : 0,002 m/m

- débit : 21,4 m3/s.

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante. En fin de chantier, toutes les huiles, hydrocarbures et polluants indispensables au fonctionnement des engins devront avoir été récupérés et évacuées.

Sauf remise préalable de justification de dispositions contraires par le pétitionnaire, agréées de l'administration, l'organisation du chantier respectera les prescriptions suivantes :

1 – <u>Bassins de rétention – Maintien d'un volume de rétention minimum pendant les travaux des bassins</u>

Sauf disposition contraire justifiée auprès du Service de la Police de l'Eau et validée au préalable par ce dernier, les 2 bassins de rétention aval sur le ruisseau de la Font del Pomer seront réalisés et terminés :

strictement entre le 01 juin et le 31 août ou

• une fois que les 3 autres bassins de rétention auront été entièrement terminés et fonctionnels.

2 – Bassins de rétention – Imperméabilité

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions pour que les bassins de rétention présentent une perméabilité moyenne inférieure à 10⁻⁸ m/s en procédant au minimum à un compactage complet du fond des bassins et au besoin en apportant des matériaux argileux. Un test de perméabilité doit être réalisé à la fin des travaux dans chaque bassin. Les résultats seront annexés au plan de récolement adressé au Service de la Police de l'Eau.

3 - Forages

Le programme de comblement des forages doit être mené sous la direction et la surveillance d'un hydrogéologue diplôme.

Ces opérations de comblement feront l'objet d'un compte-rendu dressé par l'hydrogéologue dans le respect des objectifs de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux forages de la rubrique 1.1.1.0. de la loi sur l'eau. Le compte-rendu sera adressé au Service de la Police de l'Eau.

Article 6: Moyens d'analyses, de surveillance/entretien et de contrôle (y compris autocontrôle)

La gestion et l'entretien des ouvrages et des réseaux d'eaux pluviales seront assurés par le maître d'ouvrage de la ZAC. Lors de la rétrocession des domaines publics à la commune, ce sont les services techniques municipaux de la ville d'Elne qui assureront la pérennité des installations.

Article 6-1 - Contrôles:

Pour chaque tranche fonctionnelle, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Ouvrages concernés :

- bassins de rétention et collecteurs hydrauliques de la ZAC (fossés, canalisations);
- justificatif de compactage et mesure de perméabilité du fond des bassins ;
- ouvrages de franchissement routier.

Il sera remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat des ouvrages hydrauliques (rejets, ponts, surverses..).

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au Service de la Police de l'Eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 6-2 - Entretien minimum:

Réseau pluvial:

L'ensemble du réseau pluvial sera inspecté au moins une fois dans l'année, et si nécessaire son curage et son nettoyage seront réalisés.

Entretien des structures de stockage :

- ramassage des détritus situés dans les bassins de rétention après les épisodes pluvieux importants,
- élimination et remplacement de la couche de terre colmatée au fond des bassins (tous les 5 ans environ)
- en cas de pollution accidentelle, effectuer le plus tôt possible la collecte de la pollution dans les bassins.

Les abords et le fond des bassins seront entretenus(fauchage) tous les ans. Le dispositif d'entrée sera nettoyé et la non-obturation des ouvrages de fuite et de surverse sera vérifiée.

Article 7: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'accident ou d'incident, dont l'impact est prévisible sur le milieu, le pétitionnaire informera sans délai le Service de la Police de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt), ou le cas échéant, le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

<u>Article 8</u>: Mesures correctives et compensatoires

Les ouvrages de rétention constituent la mesure compensatoire à l'imperméabilisation des sols et à la collecte des eaux pluviales liées à l'aménagement de la zone.

Les principales mesures d'accompagnement du projet sont les suivantes :

En phase de travaux :

Les mesures suivantes seront prises :

- programmer les travaux lorsque les probabilités d'occurrence de crues et d'évènements pluviométriques sont minimales, (c'est à dire entre le 1^{er} novembre et le 31 août),
- demander à l'entrepreneur de prendre toutes les précautions utiles quant au stockage et à l'emploi de produits toxiques ou polluants, indispensables au bon fonctionnement des engins et à la réalisation des ouvrages,
- les réservoirs des engins de chantier devront être emplis sur le site avec des pompes à arrêt automatique. Les huiles usées de vidanges ainsi que les liquides hydrauliques éventuels seront récupérés, stockés puis évacués dans des réservoirs étanches conformément à la législation en vigueur,

En phase d'exploitation :

Compte tenu de la vulnérabilité des ressources en eau potable exploitées par la commune de Saint Cyprien (champ captant du « Camp de las Hortes »), les mesures compensatoires prévues sont les suivantes :

- Quatre débourbeurs-déshuileurs seront installés au droit des exutoires des réseaux pluviaux de la ZAC vers les bassins d'écrêtement de la coulée verte. Chaque appareil sera dimensionné pour traiter 20 % du débit en décennal et branché en série avec un système de by-pass.
- Afin de prévenir les pollutions accidentelles, un bac étanche en volume mort de 6 m3 est prévu au niveau de l'exutoire du bassin aval de la coulée verte.
- Le fond de tous les bassins de rétention sera compacté.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Durée de l'autorisation

Les travaux débuteront dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et

entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, <u>avant sa réalisation</u> à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Arrêté antérieur

Toutes les dispositions du présent arrêté priment sur celles de l'arrêté n° 1719/2001 du 29 mai 2001 relatif à la construction de bassins d'orage sur le ruisseau de la Font del Pomer.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Elne et Saint-Cyprien.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la mairie de la commune de Elne.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Le représentant du groupement d'aménageurs NEXITY FONCIER CONSEIL et ICADE ELLUL,

Le maire de la commune de Elne,

Le maire de la commune de Saint-Cyprien,

Le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet,

8 **sous**-predictive Cieur de Cabinel

François Ciscolo PLAISANT



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le 2 4 DEC. 2008

ARRETE PREFECTORAL Nº 5067 - 608

PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DE LA RIBERETTE A ARGELES SUR MER

Le Préfet du Département des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 1831 portant constitution d'une association syndicale pour les travaux de réparations et d'entretien du lit et des francs-bords de la rivière de Saint André sur la commune d'Argelés sur mer dite la Riberette;

VU l'absence, dans le règlement de l'association, d'article relatif à la dissolution,

VU la jurisprudence qui précise : l'administration ne doit prononcer la dissolution d'une association que si elle a la certitude que le fonctionnement régulier de l'entreprise dont elle avait la gestion sera assuré par un autre organe,

VU la délibération de l'association syndicale de la Riberette à Argelés sur mer en date du 09 juin 2008 demandant sa dissolution.

VU la délibération N°5 en date du 21 octobre 2008 prise par le Conseil Municipal de la commune d'Argelés sur mer, acceptant le principe du transfert des compétences en matière d'entretien des cours d'eau et l'intégration de l'actif et du passif de l'association au sein du budget principal de la commune,

VU L'arrêté préfectoral N°3622/2008 du 01 septembre 2008 modifié portant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement;

ARRETE

ARTICLE 1:

Est prononcée la dissolution de l'association syndicale de la Riberette à Argelés sur mer .

ARTICLE 2:

Seront transférés l'actif et le passif de l'association syndicale de la Riberette à Argelés sur mer à la Commune d'Argelés sur mer.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera -publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales, Ces décisions prennent effet à compter du 1° janvier 2009.

ARTICLE 4:

Le président de l'association syndicale de la Riberette à Argelés sur mer; Le maire de la commune d'Argelés sur mer; Le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales, Le Trésorier d'Argelés sur mer; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental de l'équipement,

> > Thistry VATIA



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le 2 4 DEC. 2008

ARRETE PREFECTORAL Nº 5068-2008

PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE POUR LE CURAGE DES AGOUILLES CAPDAL,GOUELL ET CONQUES

Le Préfet du Département des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral du 07 juillet 1905 portant constitution d'une association syndicale pour le curage des agouilles Capdal, Gouell et Conques sur la commune d'Argelés sur mer;

VU l'absence, dans le règlement de l'association, d'article relatif à la dissolution,

VU la jurisprudence qui précise : l'administration ne doit prononcer la dissolution d'une association que si elle a la certitude que le fonctionnement régulier de l'entreprise dont elle avait la gestion sera assuré par un autre organe,

VU la délibération de l'association syndicale des agouilles Capdal, Gouell et Conques sur la commune d'Argelés sur mer en date du 09 juin 2008 demandant sa dissolution,

VU la délibération N°5 en date du 21 octobre 2008 prise par le Conseil Municipal de la commune d'Argelés sur mer, acceptant le principe du transfert des compétences en matière d'entretien des cours d'eau et l'intégration de l'actif et du passif de l'association au sein du budget principal de la commune,

VU L'arrêté préfectoral N°3622/2008 du 01 septembre 2008 modifié portant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement;

ARRETE

ARTICLE 1:

Est prononcée la dissolution de l'association syndicale des agouilles Capdal, Gouell et Conques sur la commune d'Argelés sur mer.

ARTICLE 2:

Seront transférés l'actif et le passif de l'association syndicale des agouilles Capdal, Gouell et Conques sur la commune d'Argelés sur mer à la Commune d'Argelés sur mer.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera -publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales, Ces décisions prennent effet à compter du 1° janvier 2009.

ARTICLE 4:

Le président de l'association syndicale des agouilles Capdal, Gouell et Conques sur la commune

Le maire de la commune d'Argelés sur mer;

Le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales,

Le Trésorier d'Argelés sur mer;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'équipement,

Frédéric ORTIZ

Sique Thienry SATIN.